

**Par dépôt électronique et courriel**

Le 25 octobre 2016

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télééc. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2017  
Votre dossier : R-3981-2016  
Notre dossier : R052464 YF

---

Chère consœur,

Le 19 octobre 2016, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a déposé ses réponses aux demandes de renseignements des intervenants dans le dossier décrit en rubrique.

Les 20 et 21 octobre 2016, le Transporteur a reçu des contestations<sup>1</sup> de certaines réponses de la part de la FCEI, du GRAME et de SÉ-AQLPA<sup>2</sup>.

Le Transporteur demande à la Régie la permission d'uniformiser la date de dépôt de ses commentaires au 26 octobre 2016 à 16h00. Ainsi, il répondra dans un seul envoi aux contestations de tous les intervenants.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Yves Fréchette*

Yves Fréchette  
/jg  
c.c. Intervenants (courriel)

---

<sup>1</sup> Selon le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (articles 26 et 27), toute contestation d'une réponse à une demande de renseignements doit être déposée à la Régie dans les deux jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de la réponse et doit préciser les motifs de contestation. Le participant concerné peut, dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de la contestation, déposer ses commentaires à cet égard à la Régie.

<sup>2</sup> HQT-13, Document 5, réponses aux questions 2.3 et 4.6, HQT-13, Document 6, réponses aux questions 1.1, 1.2, 2.6, 2.7, 2.10 et 2.11 et HQT-13, Document 8, réponses aux questions 1.1 b) et 1.1c).